

STATUTS de l'association Tengumi

ARTICLE 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Tengumi.

ARTICLE 2 But

Cette association a pour but de promouvoir la culture japonaise et l'univers asiatique.

ARTICLE 3 Siège

Le siège social est fixé à Paris.

Le bureau pourra décider de changer le siège de l'association. Cette décision sera validée à la prochaine réunion de l'assemblée général.

ARTICLE 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 Composition – Cotisations

L'association se compose de personnes physiques ou morales réparties en trois catégories :

1° Les membres actifs

Sont considérés comme tels ceux qui sont à jour de leur cotisation, sauf modification par avis contraire du bureau (cf. article 7).

2° Les membres d'honneur

Sont considérés comme tels ceux nommés par le bureau qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Peuvent être également nommés par le bureau comme membres d'honneurs les personnes dont la personnalité ou les actions correspondent au but de l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

3° Les membres bienfaiteurs

Sont considérés comme tels ceux qui aident financièrement au développement de l'association. Ils sont nommés par le bureau et font partie de l'assemblée générale.

La valeur de la cotisation est définie chaque année par le bureau de l'association et validé par le conseil d'administration. Le bureau peut créer de nouvelles catégories. Elles seront validées par l'assemblée générale suivante.

La valeur de la cotisation est définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 Conditions d'adhésion

Sauf avis contraire du bureau, toute personne ayant fait une demande d'inscription écrite et payée sa cotisation devient membre. En cas de refus, le bureau n'a pas à justifier sa décision.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui ont été communiqués à son adhésion.

Toute personne mineure, afin de devenir membre, devra fournir une autorisation de son tuteur légal.

ARTICLE 7 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

1° des cotisations de ses membres

2° des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes

3° des sommes perçues en contrepartie des prestations et services fournis par l'association

4° des aides des entreprises

5° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 8 Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

1° démission

2° radiation pour motifs graves par le bureau, le membre intéressé ayant été préalablement entendu (cf. le règlement intérieur)

3° les personnes qui ne sont pas à jour de leurs cotisations, sauf avis contraire du bureau

4° décès

ARTICLE 9 Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres élus par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres.

Les candidatures au conseil d'administration doivent parvenir au président par écrit 15 jours minimum avant la date du vote.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Le choix des postes à changer est sur proposition libre. Dans le cas où il n'y en aurait pas, un tirage au sort sera réalisé.

Les membres sortants sont rééligibles.

Dans le mois suivant sa constitution, le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant en choisissant une personne parmi les membres de l'association. Le remplacement définitif ne se sera prononcé que lors de l'assemblée générale suivante, si le membre initial ne peut reprendre son poste.

Toutefois, le premier conseil d'administration est composé de 3 membres :

M Jérôme COGNET ayant le poste de Président.

M David LEFEVRE ayant le poste de Secrétaire.

M Antoine COLIGNON ayant le poste de Trésorier.

Jusqu'à la première assemblée générale anniversaire, le conseil d'administration ne sera uniquement constitué que des 3 membres précités. A la première assemblée générale anniversaire, il sera complété par 3 membres élus par les membres de l'association. Cette élection n'entraînera pas de changement de bureau, le bureau constitutif aura donc un mandat de deux ans. En cas de vacances d'un membre du bureau lors de cette période, les membres restants choisiront parmi les membres de l'association un remplaçant. Celui-ci est nommé au poste vacant jusqu'à la fin du mandat.

ARTICLE 10 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Aucune procuration n'est possible.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 Réunion du bureau

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président. Cette convocation devra être écrite et devra être envoyée au moins 24 heures avant le début de la réunion.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

ARTICLE 12 Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

ARTICLE 13 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il assiste le bureau pour la mise en application des mesures que celui-ci aura décidée.

Il participe à l'élaboration du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 14 Rôle et pouvoir des membres du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut faire appel aux membres du conseil d'administration lors de débats.

Président – Le président convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Secrétaire – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 150 euro doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'absence, par le secrétaire.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

En cas d'absence ou de maladie d'un membre du bureau, il est remplacé par le membre le plus ancien du conseil d'administration. Lors de la prochaine réunion du conseil d'administration, le remplaçant est nommé jusqu'à la fin du mandat.

ARTICLE 15 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quart des membres n'est pas présent lors de la réunion de l'assemblée générale sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit, un membre ne pouvant en représenter plus de deux.

L'ordre du jour est réglé par le bureau.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer un commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle peut aussi nommer un médiateur dans les mêmes conditions.

lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle peut décider de la modification des statuts, de la dissolution, de l'attribution des biens de l'association, de la fusion avec toute association de même objet.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de vingt membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont votées à main levée à la majorité absolue des membres présents, sauf mention contraire dans le règlement intérieur ou dans le cas où elle aurait un caractère extraordinaire. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 16 Assemblées générales extraordinaires

Les convocations sont envoyées au moins sept jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les règles de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'assemblée générale, sauf qu'il n'est pas nécessaire d'y avoir la présence du quart des membres. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a

ARTICLE 17 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits par le secrétaire sur un registre d'assemblée et signés du président et d'un membre du conseil d'administration présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et du bureau sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre coté et paraphé par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 18 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale à caractère extraordinaire (cf. article 17).

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 19 Règlement intérieur

Le bureau rédigera le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du conseil d'administration, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 20 Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris, le 25 octobre 2004